

**No. 39254**

---

**United Nations  
and  
France**

**Memorandum of agreement between the United Nations and the Government of France for the contribution of personnel to the United Nations Assistance Mission in Afghanistan (with appendices). New York, 4 March 2003**

**Entry into force:** *4 March 2003 by signature, in accordance with article 9*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 4 March 2003*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
France**

**Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la France pour la fourniture de personnel à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (avec appendices). New York, 4 mars 2003**

**Entrée en vigueur :** *4 mars 2003 par signature, conformément à l'article 9*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 4 mars 2003*

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

## MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE POUR LA FOURNITURE DE PERSONNEL À LA MISSION D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES EN AFGHANISTAN

Considérant qu'en vertu de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général peut accepter du personnel fourni à titre gracieux pour obtenir l'assistance temporaire dont l'Organisation peut avoir besoin d'urgence pour exécuter de nouveaux mandats ou des mandats élargis en attendant que l'Assemblée générale ait décidé des moyens à mettre en oeuvre,

Considérant que le Gouvernement de la France (le Gouvernement) a proposé d'aider l'Organisation en mettant à sa disposition les services de personnel légèrement armés pour assurer la protection rapprochée au sein de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (la MINUA),

Considérant que le Secrétaire général a autorisé, à titre exceptionnel, l'acceptation du personnel proposé par le Gouvernement,

Considérant que dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 18 mars 2002 (S/2002/278), le Secrétaire général a indiqué que « La Mission ne comptera pas de personnel en tenue, à l'exception de conseillers pour les questions militaires et de police civile et de quelques membres du personnel international légèrement armés pour assurer la protection rapprochée »,

Considérant que la création de la MINUA, avec le mandat et la structure tels qu'exposés dans le rapport sus mentionné, a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Obligations du Gouvernement*

1. Le Gouvernement accepte de mettre à la disposition de la MINUA pour la durée et les buts du présent accord, les services de gendarmes (le personnel) qui seront considérés membres de la MINUA et qui afin d'assurer la protection rapprochée au sein de la MINUA seront légèrement armés. La liste de ce personnel figure dans l'appendice I au présent accord. Ledit appendice peut être modifié par simple notification du Gouvernement dans le cadre de la rotation des personnels qui sera réputée acceptée tacitement par l'Organisation des Nations Unies au terme d'un délai de quinze jours suivant cette notification.

2. Sauf dispositions contraires dans la suite du présent accord, le Gouvernement s'engage à régler toutes les dépenses liées à l'emploi du personnel, y compris les traitements, les frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation du personnel et les indemnités et autres prestations auxquelles il a droit. Le personnel peut notamment prendre des congés annuels conformément aux conditions d'emploi qui lui sont accordées par le

Gouvernement, mais dans les limites des congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires. En conséquence, jusqu'à six mois de service, le personnel a droit à un congé annuel à raison d'un jour et demi pour chaque mois entier de service continu. Le personnel accepté initialement pour une période de plus de six mois, ou dont les services sont prolongés au-delà de six mois, a droit à un congé annuel à raison de deux jours et demi pour chaque mois entier de service continu. Les demandes de congé doivent être approuvées à l'avance par le Représentant spécial du Secrétaire général ou par la personne habilitée à agir en son nom.

3. Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que, pendant toute la période visée par le présent accord, le personnel soit convenablement protégé par une assurance maladie et une assurance-vie suffisantes, et bénéficie également d'une couverture contre les risques de maladie, d'invalidité ou de décès imputable au service.

### *Article 2. Obligations de l'Organisation des Nations Unies*

1. L'Organisation des Nations Unies fournit au personnel les bureaux, le personnel d'appui, le matériel et les autres ressources nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées au sein de la MINUA.

2. Les dépenses engagées par le personnel appelé à voyager dans l'exercice de ses fonctions dans la zone de la mission sont payées par l'Organisation des Nations Unies dans les mêmes conditions que celles qui sont engagées par des fonctionnaires.

3. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité quant aux demandes d'indemnisation pour maladie, blessure ou décès de membres du personnel imputable ou connexe à la fourniture des services visés dans le présent accord, sauf dans les cas où la maladie, la blessure ou le décès est le résultat direct d'une négligence grave de fonctionnaires de l'Organisation. Les montants remboursés par les assurances visées au paragraphe 3 de l'article premier du présent accord viennent en déduction de toute somme que l'Organisation aurait à payer.

### *Article 3. Obligations du personnel*

Le Gouvernement accepte les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veille, en tant que de besoin, à ce que le personnel qui fournit des services dans le cadre du présent accord s'acquitte de ces obligations :

a) Le personnel exerce ses fonctions sous l'autorité du Représentant Spécial du Secrétaire général ou de toute autre personne agissant en son nom, et se conforme à ses instructions ;

b) Le personnel s'engage à respecter l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation pour ce qui est des tâches à accomplir dans le cadre du présent accord ;

c) Le personnel s'abstient de tout comportement pouvant nuire à l'image de l'Organisation et ne se livre à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ;

d) Le personnel observe tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures et directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et de la MINUA ;

e) Le personnel observe la plus grande discrétion sur tout ce qui touche à ses fonctions et ne communique en aucun cas aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure à l'Organisation, sans l'autorisation du Représentant Spécial du Secrétaire général, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de ses activités auprès de l'Organisation. Il ne peut utiliser des informations de cette nature sans l'autorisation écrite du Représentant Spécial du Secrétaire général et, en tout en état de cause, ne doit jamais les exploiter dans son propre intérêt.

L'expiration du présent accord ne dégage pas l'intéressé de ces obligations ;

f) Les membres du personnel signent un engagement dont le modèle figure dans l'appendice II au présent accord.

#### *Article 4. Statut juridique du personnel*

1. Les membres du personnel ne sont à aucun égard assimilés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel ont le statut d' « experts en mission », tel que défini dans les sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

#### *Article 5. Responsabilité*

1. Si des membres du personnel ne donnent pas satisfaction dans leur travail ou ne se conforment pas aux normes de conduite énoncées plus haut, l'Organisation des Nations Unies peut décider de mettre fin à leurs services, en motivant cette décision et en donnant aux intéressés un préavis d'un mois.

2. Tout manquement grave aux devoirs et obligations incombant au personnel qui, de l'avis du Représentant Spécial du Secrétaire général, justifie qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé sans attendre la fin du préavis, est aussitôt signalé au Gouvernement afin d'obtenir son accord sur une cessation de service immédiate. Le Secrétaire général peut, si les circonstances l'exigent, restreindre l'accès de l'auteur dudit manquement aux locaux de la Mission ou le lui interdire.

3. Le Gouvernement rembourse à l'Organisation des Nations Unies le montant des pertes financières ou des dommages subis par du matériel ou à des biens appartenant à l'Organisation qui ont été occasionnés par le personnel qu'il a fourni à titre gracieux si cette perte ou ces dommages a) se sont produits en dehors de l'activité exercée à l'Organisation, ou b) découlent d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'une infraction aux règles et politiques applicables, délibérée ou résultant d'une imprudence, commise par ledit personnel.

*Article 6. Recours de tiers*

Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel, ont été causés, par action ou par omission, par le personnel dans l'exercice des fonctions qu'il assume auprès de la MINUA en vertu de l'accord avec le Gouvernement. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, le Gouvernement est tenu de rembourser à l'Organisation toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée.

*Article 7. Consultation*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consultent pour toute question qui pourrait se poser dans le cadre du présent accord, y compris toute question liée au statut juridique du personnel visé par ledit accord, pour ce qui est de la levée de l'immunité effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

*Article 8. [Règlement] des différends*

Tout règlement, litige ou réclamation découlant du présent accord ou y relatif est réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu d'un commun accord.

*Article 9. Entrée en vigueur, durée et résiliation*

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à ce que les Parties décident d'un commun accord d'y mettre fin, ou qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre des Parties après un mois de préavis adressé par écrit à l'autre Partie.

*Article 10. Amendement*

Le présent accord peut être amendé par accord écrit des deux Parties. Chaque Partie accorde toute l'attention voulue à toute proposition d'amendement émanant de l'autre Partie.

En foi de quoi, les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement ont signé le présent accord.

Fait à New York, le 4 mars 2003, en double exemplaire en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

JEAN-MARIE GUÉHENNO  
Secrétaire général adjoint  
Département des opérations de maintien de la paix

Pour le Gouvernement :

JEAN-MARC ROCHEREAU DE LA SABLIERE  
Ambassadeur, Représentant permanent de la France au Conseil de Sécurité et Chef de la  
Mission permanente française auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

APPENDICE I<sup>1</sup>

---

1. L'appendice n'est pas publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations, tel qu'amendé.

APPENDICE II

Engagement

Je soussigné, membre du personnel mis par le Gouvernement français à la disposition de la MINUA pour assurer la protection rapprochée au sein de la Mission conformément au mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant la fourniture de personnel à la MINUA, m'engage par la présente à me conformer aux dispositions ci-après :

a) J'entends que, en tant que membre du personnel, je ne serai à aucun égard assimilé à un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ;

b) J'entends en outre que, dans l'exercice de mes fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, je serai assimilé à un « expert en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

c) J'exercerai mes fonctions sous l'autorité du Représentant Spécial du Secrétaire général ou de toute autre personne agissant en son nom, et me conformerai à ses instructions ;

d) Je respecterai l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne solliciterai ni n'accepterai d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation pour ce qui est de l'exercice de mes fonctions en tant que membre du personnel ;

e) Je m'abstiendrai de tout comportement pouvant nuire à l'image de l'Organisation et ne me livrerai à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec l'exercice de mes fonctions ;

f) J'observerai la plus grande discrétion sur tout ce qui touche mon travail et je ne communiquerai en aucun cas aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure, sans l'autorisation du Représentant Spécial du Secrétaire général des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont je n'ai eu connaissance qu'en raison de mes activités auprès de l'Organisation. Je n'utiliserai pas les informations de cette nature sans l'autorisation écrite du Représentant Spécial du Secrétaire général et ne chercherai jamais à les exploiter dans mon propre intérêt. La fin de ma mission ne me dégagera pas de ces obligations ;

g) J'observerai tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures et directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et du Représentant Spécial du Secrétaire général.

---

Nom en lettres d'imprimerie

---

Signature

---

Date

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MEMORANDUM OF AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS  
AND THE GOVERNMENT OF FRANCE FOR THE PROVISION OF PER-  
SONNEL TO THE UNITED NATIONS ASSISTANCE MISSION IN AF-  
GHANISTAN

Whereas according to General Assembly resolution 51/243 the Secretary-General may accept gratis personnel to provide temporary and urgent assistance in the case of new and/or expanded mandates of the Organization, pending a decision by the General Assembly on the level of resources required,

Whereas the Government of France (hereinafter "the Government") has proposed to assist the Organization by making available to it the services of lightly armed personnel to provide close protection within the United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA),

Whereas the Secretary-General has, as an exceptional measure, authorized acceptance of the personnel offered by the Government,

Whereas in his report to the Security Council dated 18 March 2002 (S/2002/278) the Secretary-General stated that "The mission would not have any uniformed personnel, with the exception of a few advisers on military and civilian police matters, and a few lightly armed international personnel required to provide close protection",

Whereas the establishment of UNAMA, with the mandate and structure described in the above-mentioned report, was approved by the Security Council in its resolution 1401 (2002) of 28 March 2002,

The United Nations and the Government (hereinafter referred to as "the Parties") have agreed on the following:

*Article I. Obligations of the Government*

1. The Government agrees to make available to UNAMA for the duration and the purposes of this Agreement the services of gendarmes (hereinafter "personnel") who shall be considered as members of UNAMA and who, in order to provide close protection within UNAMA, shall be lightly armed. The personnel are listed in appendix 1 to this Agreement. The appendix may be amended by a simple notification from the Government in the context of personnel rotation and the amendment shall be considered to have been tacitly accepted by the United Nations after 15 days have elapsed since the notification.

2. Unless otherwise specified elsewhere in this Agreement, the Government shall pay all costs connected with the employment of personnel, including salaries, travel costs to and from the location where personnel will be based and allowances and other benefits to which they are entitled. In particular, personnel may take annual leave in accordance with the conditions of employment provided to them by the Government, but within the limits of the leave to which staff members are entitled. Accordingly, personnel with less than six months in service shall be entitled to annual leave at the rate of one and a half days for each full

month of continuous service. Personnel accepted initially for a period of more than six months, or whose service is extended beyond six months, shall be entitled to annual leave at the rate of two and a half days for each full month of continuous service. Leave requests shall be approved in advance by the Special Representative of the Secretary-General or by the person authorized to act on his behalf.

3. The Government shall ensure that, during the entire period of service under this Agreement, personnel are suitably covered by adequate medical and life insurance as well as insurance coverage for service-incurred illness, disability or death.

#### *Article 2. Obligations of the United Nations*

1. The United Nations shall provide to personnel the offices, support staff, equipment and other resources needed for the performance of the tasks entrusted to them within UNAMA.

2. The costs incurred by personnel who are required to travel in the performance of their duties in the mission area shall be paid by the United Nations in the same conditions as the costs incurred by staff members.

3. The United Nations accepts no liability as regards requests for compensation for illness, injury or death of personnel attributable or related to the provision of the services covered in this Agreement, except in cases where the illness, injury or death is the direct result of serious negligence by staff members of the Organization. The amounts reimbursed by the insurances mentioned in paragraph 3 of article 1 of this Agreement shall be deducted from any sum which the Organization is required to pay.

#### *Article 3. Obligations of personnel*

The Government accepts the conditions and obligations stated below and shall, as necessary, ensure that personnel providing services under this Agreement fulfil these obligations:

(a) Personnel shall perform their functions under the authority and in full compliance with the instructions of the Special Representative of the Secretary-General or of any person acting on his behalf;

(b) Personnel shall undertake to respect the impartiality and independence of the United Nations and shall neither seek nor accept instructions regarding the tasks to be performed under this Agreement from any Government or from any authority external to the Organization;

(c) Personnel shall refrain from any conduct which would adversely reflect on the Organization and shall not engage in any activity which is incompatible with the aims and objectives of the United Nations;

(d) Personnel shall observe all the regulations and all the rules, instructions, procedures and directives issued by the United Nations and UNAMA;

(e) Personnel shall exercise the utmost discretion in all matters relating to their functions and shall not communicate at any time without the authorization of the Special Rep-

representative of the Secretary-General to the media or to any Government, institution, person or other authority external to the Organization any information that has not been made public and which has become known to them only by reason of their association with the Organization. They shall not use any such information without the written authorization of the Special Representative of the Secretary-General and, in any event, such information shall not be used for personal gain. These obligations shall not lapse upon expiration of this Agreement;

- (f) Personnel shall sign an undertaking, reproduced in appendix II of this Agreement.

*Article 4. Legal status of personnel*

1. Personnel shall in no way have the status of United Nations staff members.
2. In the performance of their duties with the United Nations, personnel shall have the status of "experts on missions", as defined in sections 22 and 23 of article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

*Article 5. Accountability*

1. If personnel do not give satisfaction in their work or do not observe the standards of conduct specified above, the United Nations may decide to terminate their services, in which case it shall give reasons for the decision and one month's notice to the persons concerned.
2. Any serious dereliction of the duties and obligations incumbent on personnel which, in the opinion of the Special Representative of the Secretary-General, justifies termination of the services of the person concerned before the period of notice has expired shall be notified at once to the Government in order to obtain its agreement to immediate termination. The Secretary-General may, if the circumstances so require, restrict or prohibit access to the Mission premises by the person concerned.
3. The Government shall reimburse to the United Nations the amount of any financial loss or damage to equipment or property belonging to the Organization caused by gratis personnel provided by it, if such loss or damage (a) occurred outside the activity performed in the Organization, or (b) result from serious negligence, intentional misconduct or violation of the applicable rules and policies, whether deliberate or resulting from carelessness on the part of personnel.

*Article 6. Third party claims*

It shall be the responsibility of the United Nations to settle any request for compensation submitted by third parties when the loss or deterioration of property belonging to them or death or bodily harm were caused by actions or omissions of personnel in the exercise of the functions performed by them for UNAMA under the agreement with the Government. However, if the loss, deterioration, death or injury are attributable to serious negligence or intentional misconduct by such personnel, the Government shall be required to

reimburse to the United Nations any sums paid by the Organization to claimants and any costs incurred by it in settling the request for compensation submitted.

*Article 7. Consultation*

The United Nations and the Government shall consult each other on any question that may arise under this Agreement, including any question connected with the legal status of personnel covered by the Agreement, regarding waiver of immunity in accordance with the relevant provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

*Article 8. Settlement of disputes*

Any controversy, dispute or claim arising from or relating to this Agreement shall be settled by negotiation or other mutually agreed mode of settlement.

*Article 9. Entry into force, duration and termination*

This Agreement shall enter into force on the date of its signature and shall remain in force until the Parties decide by mutual agreement to terminate it or until it is terminated by one of the Parties after one month's notice has been given in writing to the other Party.

*Article 10. Amendment*

This Agreement may be amended by written agreement between the two Parties. Each Party shall give all due attention to any amendment proposed by the other Party.

In witness whereof, the respective representatives of the United Nations and of the Government have signed this Agreement.

DONE in New York, on 4 March 2003, in duplicate in the French language.

For the United Nations:

JEAN-MARIE GUÉHENNO  
Under-Secretary-General  
Department of Peacekeeping Operations

For the Government:

JEAN-MARC ROCHEREAU DE LA SABLIERE  
Ambassador, Permanent Representative of France to the Security Council and Head of the  
Permanent Mission of France to the United Nations in New York

APPENDIX I<sup>1</sup>

---

1. The Appendix is not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulation to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

APPENDIX II

UNDERTAKING

I the undersigned, a member of personnel made available by the French Government to UNAMA to provide close protection within the Mission in accordance with the Memorandum of Agreement between the United Nations and the French Government concerning the provision of personnel to UNAMA, hereby undertake to observe the following requirements:

(a) I understand that, as a member of personnel, I shall in no way have the status of a United Nations staff member;

(b) I also understand that, in the performance of my duties with the United Nations, I shall have the status of an "expert on mission" within the meaning of sections 22 and 23 of article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations;

(c) I shall perform my duties under the authority of the Special Representative of the Secretary-General or of any other person acting in his name, and shall follow his instructions;

(d) I shall respect the impartiality and independence of the United Nations and shall neither seek nor accept instructions from any Government or any authority external to the Organization concerning the performance of my duties as a member of personnel;

(e) I shall refrain from any conduct that would adversely reflect on the Organization and shall not engage in any activity which is incompatible with the aims and objectives of the United Nations or with the performance of my duties;

(f) I shall exercise the utmost discretion in all matters relating to my work and shall not communicate at any time without the authorization of the Special Representative of the Secretary-General to the media or to any Government, institution, person or any other external authority information that has not been made public and which has become known to me solely by reason of my activities with the Organization. I shall not use such information without the written authorization of the Special Representative of the Secretary-General and shall not use such information for my personal gain. These obligations shall not lapse at the end of my mission;

(g) I shall observe all the regulations and all the rules, instructions, procedures and directives issued by the United Nations and the Special Representative of the Secretary-General.

\_\_\_\_\_  
Name in capital letters

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

